



L'engagement de dix participants sur trois samedis matin, du 02 Février au 27 Avril 2013, a permis d'**apprécier leur pratique** sur le thème «**Moyen mis en place pour réaliser un pansement simple chez un diabétique**»

En qualité de « Facilitateur E.P.P », j'ai développé au cours de ces 3 séances le sujet plébiscité par les pédicures-podologues.

- l'E.P.P n'est pas une formation, mais une réflexion «PERSONNELLE» sur notre pratique professionnelle quotidienne (sans jugement, sans notation...) à partir de référentiels qui doivent nous permettre d'optimiser nos pratiques personnelles.

- Dans cette optique, les pédicures-podologues participants ont étudié, de manière rétrospective, leurs dossiers traitant du sujet.

L'auto-évaluation puis l'évaluation du groupe a permis l'échange de connaissances et de pratiques professionnelles.

Les limites exprimées par les professionnels à la mise en place des protocoles définis ont permis une réflexion sur des solutions adaptées dans notre exercice libéral. La curiosité des professionnels présents a été satisfaite avec le partage des référentiels sur le sujet.

La méthode de l'audit clinique ciblé, utilisée dans ce programme, a permis au groupe d'évaluer les modifications de leur pratique suite à notre rencontre.

La participation aux EPP, à travers les échanges, le dialogue et le travail de recherche exprime une évolution de notre profession. Les Pédiatres-Podologues sont invités à poursuivre cette action à travers le Développement Professionnel Continu (DPC). Vous pouvez découvrir, dès à présent, les sites OGDPC.FR et MONDPC.FR.

Ces 3 matinées ont été pour tous enrichissantes et je tiens à remercier les Pédiatres-Podologues, le délégué EPP Bruno D'ALLAGNOLO, le CROPP Haute-Normandie et sa secrétaire pour leur investissement dans cette démarche.

Olivier HANAK - Facilitateur EPP

Ces trois séances d'EPP sur le thème « Moyens mis en place pour réaliser un pansement simple chez la personne diabétique » ont été positives.

En effet, au delà de l'approche thématique du sujet traité, suscitant la volonté de chacun d'approfondir ses pratiques professionnelles, les EPP ont permis de rompre l'isolement auquel nous sommes confrontés en cabinet.

On s'aperçoit que la promotion de la qualité de nos soins passe aussi par une réflexion commune de nos pratiques individuelles.

Finalement, en qualité de délégué EPP, j'ai apprécié la façon dont Olivier HANAK, le facilitateur, a su amener chacun d'entre nous, à l'aide de référentiels, à nous interroger sur notre pratique face au sujet traité.

Il apparaît que ces EPP sont un encouragement et une transition vers le DPC.

Bruno DALL'AGNOLLO – Délégué EPP.

Information de dernière minute :

L'ONPP, organisme DPC validant pour la période de transition (jusqu'au 30 juin 2013), propose aux pédicures-podologues depuis le 26.04.2013 ses programmes EPP sur le site www.mondpc.fr

Une notice explicative a été élaborée sur la marche à suivre pour **valider son DPC 2013 et sera adressée aux personnes concerné(es)**.

Seuls les professionnels inscrits aux EPP se voient offrir la possibilité de s'enregistrer sur ces programmes de DPC délivrés par l'Ordre.

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PEDICURES- PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE
Tél : 02.35.15.49.37**

SOMMAIRE :

P. 1 et 2 : Mot du Président - P. 2 : Bientôt la fin des « Fish SPA » ?
P. 3 : Evolution du Code de Déontologie – P. 4 : Accessibilité des locaux professionnels (1/01/2015)
P.5 : Disparition progressive du numéro ADELO – Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)
P. 6 : E.P.P : compte rendu EPP 2013

Editeur : CROPP de Haute-Normandie – Tirage : 260 exemplaires

Directeur de publication : E. MEISELS

Rédaction : E. MEISELS, O. HANAK, A. PISELLI, S. BESNIER - Mise en page: M. SAVARY

N° ISSN 1969-4385 – Imprimeur : alpha COPY (32, rue Saint Eloi à ROUEN 76000)

EDITORIAL

Chères consœurs, Chers confrères,

Beaucoup de dossiers émergent cette année. Ainsi, le CROPP et moi-même devons vous en faire part afin que chacun puisse se faire une idée et essaie de maîtriser sa projection dans l'avenir.

Tout d'abord, les « **maisons médicales** » : sans faire de politique, beaucoup d'élus locaux espèrent conforter leur mandat en promouvant des maisons médicales sans tenir compte de la démographie et de leur bassin de vie. J'attire votre attention sur le fait que certaines implantations ne permettront jamais à un pédicure-podologue de pouvoir subvenir à ses besoins propres, considérant les charges induites et incompressibles d'une telle implantation. Soyez donc vigilants lorsque ce genre de proposition vous est soumis ; mieux, je dirais alertez votre CROPP afin de faire une étude conjointe sur la faisabilité.

Les **conventions « SSIAD et EPHAD »** semblent devenir des contrats « fourre tout » aussi bien sur le lien de subordination qui vous liera aux ADMR ou aux maisons de retraite, que sur l'évolution de vos honoraires fixés par contrat. Nous ne pouvons en tant que CROPP nous opposer sur votre engagement et votre signature, mais sachez qu'à l'heure actuelle une commission *ad oc* examine des contrats et des conventions types à l'échelon du CNOPP. Nous attendons de ce fait le résultat de ses réflexions (Cf réunion 28 mars 2013 à Paris).

Beaucoup d'entre vous sont confrontés aux nouvelles enseignes « **Fish Pédicure** » : une étude récente de l'ANSM en collaboration avec les ARS émet un avis plus que réservé sur ces nouveaux procédés ne garantissant en aucune manière les règles d'hygiène, de traçabilité et de contamination des poissons (Cf article ML. Sayaret).

Des bruits incessants quant à l'**ouverture de nouvelles écoles de pédicure-podologie** se font de plus en plus insistants : vous avez tous entendu parlé d'une implantation à Alençon. Modestement, je vous rassure pour l'année à venir sur cette ouverture. Toutefois, nous ne pouvons présumer de l'avenir, dans la mesure où le pouvoir politique en place dans la région est seul ordonnateur. Compte tenu de l'évolution du Code de Déontologie (Art R.4322-89 du Code de la Santé Publique), les **contrats 1 et 2 de collaboration** ont évolué et doivent être consultés et édités à partir du site officiel (onpp.fr) ; tout nouveau contrat doit être étudié à partir du site national (Cf article S. BESNIER). Comme vous le savez, notre profession atteint un volume exponentiel de nouveaux professionnels, ce qui mécaniquement entraîne une paupérisation de la profession. Malheureusement, l'Europe semble être sensible à l'argument du programme PESSOA qui tendrait à élargir à l'Europe la libération du *numerus clausus* (avec toutes les conséquences induites dans l'espace Schengen), malgré l'opposition de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'agit là d'une information à suivre compte tenu que les pédicures-podologues sont concernés au premier chef par la démographie professionnelle galopante ... à suivre !

Dans quelques mois, le **RPPS** (registre partagé des professionnels de santé) deviendra votre carte

d'identité et votre « passe » vers un certain nombre d'informations concernant vos patients. Ceci implique impérativement de fournir tous les documents indispensables à la constitution de votre carte professionnelle par le biais de votre CROPP. Au delà, toute insuffisance vous placera en dehors du système.

Dorénavant, toute **inscription au tableau de l'ordre** devra être validée par un « serment » officiel de la part de l'impétrant, en présence des membres du Conseil Régional de l'Ordre. Tant que cette obligation ne sera pas effectuée, une interdiction d'exercice s'appliquera de fait. Pour ce faire, des prestations de serment seront organisées chaque mois au siège de l'ordre. Chacun(e) devra se positionner sur une date prédéfinie par le CROPP et aura l'obligation d'être présent(e).

Pour conclure, notez que nous organiserons un débat le 16 Novembre 2013 (dont le lieu reste à préciser) avec tous les professionnels, afin d'évoquer les éventuels problèmes et l'orientation de l'éthique par rapport aux textes législatifs et réglementaires qui risquent parfois de modifier le prisme de l'évolution professionnelle.

Merci de le noter dès à présent sur vos agendas : les élus du CROPP Haute-Normandie comptent sur votre présence active, quels que soient vos points de divergence. Notre souhait est de répondre au plus près de vos préoccupations.

Ernie MEISELS

BIENTOT LA FIN des « FISH SPA »?

Sur le bulletin n° 21, nous vous faisons part de notre action sur les établissements qui utiliseraient indûment le terme « pédicure » ou « pédicurie ».

Après l'intervention de l'ordre national pour usurpation des titres de la profession par ces centres, les « Garra Rufa » sont maintenant dans le collimateur de nos différentes autorités. L'ANSES* a été saisie le 30 décembre 2012 par la DGS**, elle-même sollicitée par plusieurs ARS***, pour expertiser les risques sanitaires liés aux pratiques dites de « fish therapy » ou « poissons docteurs ». Ces établissements vantent en effet des vertus d'esthétisme et de bien-être, voire dans certains cas des allégations thérapeutiques telles que la régulation de l'afflux sanguin, le traitement du psoriasis ou de l'eczéma ...

N'étant ni des structures de soins, ni des piscines, ces centres ne relèvent alors d'aucune réglementation sanitaire spécifique sur la qualité et l'hygiène de l'eau. De plus, tout traitement de désinfection de l'eau compromettrait la survie des poissons. Ainsi, la probabilité de transmissions de zoonoses ou de maladies humaines par le biais de l'eau ou des poissons inquiète l'ANSES et le HCSP****.

Le compte-rendu de l'expertise souligne le manque de rigueur des données de ces établissements et recommande un changement profond dans l'application stricte de réglementations sanitaires et animales pour maintenir leur activité. L'ANSES recommande également une information objective au public sur les dangers encourus lors de cette pratique.

Marie-Laurence LACOUR-SAYARET

(*) Agence Nationale de Sécurité Sanitaire

(**) Direction Générale de la Santé

(***) Agence Régionale de Santé

(****) Haut Conseil de la Santé Publique

Disparition progressive du numéro ADELI

ADELI (Automatisation DEs Listes) est un système d'information national sur les professionnels de santé. Contenant des informations d'état civil, de situation professionnelle et d'activités exercées, un n° **ADELI** est jusqu'à ce jour attribué à tous les praticiens salariés ou libéraux et leur sert de numéro de référence puisqu'il identifie chaque professionnel sur sa Carte de Professionnel de Santé (**CPS**), délivrée par l'ARS de votre adresse professionnelle, après inscription à l'Ordre.

ADELI se meurt, vive le RPPS !

La décision de mise en œuvre du **RPPS** correspond à la volonté de disposer d'un outil de référence plus structuré pour l'analyse de la démographie des professions de santé et celle de permettre les échanges sécurisés au sein des professions concernées. Composé de **11 chiffres**, le n° **RPPS** va remplacer progressivement le n° **ADELI** et sera cette fois pérenne : si vous changez de département, votre n° **RPPS** restera le même.

Le Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS)

C'est le nouveau fichier de référence des professionnels de santé; il concerne, pour l'instant les médecins, les sages-femmes, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens; il sera étendu très prochainement à l'ensemble des professionnels de santé.

Son but est de simplifier les démarches administratives. L'Ordre deviendra le guichet unique pour effectuer la plupart des formalités : l'inscription au Tableau de l'Ordre, l'enregistrement de votre diplôme, la demande de carte **CPS** ...

Il contient pour chaque profession :

- un identifiant unique, pérenne et partagé,
- un ensemble de données d'intérêt commun fiables
- un système d'échange permettant le partage des informations entre les acteurs du domaine de la santé.

Il est élaboré par l'Etat en collaboration avec les Ordres et l'Assurance Maladie.

Démarches auprès de la CPAM : il suffira de se présenter à la Caisse de votre lieu d'exercice, avec notamment une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre.

Démarches auprès des délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé (ARS) :

INUTILE de se présenter puisque l'identifiant **RPPS** remplacera à terme le n° **ADELI**

Le professionnel de santé (sous réserve que son dossier soit complet) obtiendra son n° **RPPS** et recevra sa carte **CPS** délivrée par la CPAM.

La Carte Professionnelle de Santé (CPS) est une carte d'identité professionnelle électronique. Elle contient des données d'identifiant de son porteur (identité, profession, spécialité, lieu et modalités d'exercice...), elle est protégée par un code confidentiel propre à son porteur.

La CPS sert :

- à s'identifier, à apposer sa signature électronique et à télé-transmettre les feuilles de soins,
- à créer, alimenter et consulter le Dossier Médical Personnel (DMP) des patients,
- à accéder à des locaux (CHR, cliniques...)

Pour les détenteurs actuels de la CPS, l'ARS les contactera par courrier pour une mise à jour.

Patrick DUHAMEL

(merci au CROPP d'Aquitaine pour avoir largement inspiré cet article)

Accessibilité des locaux professionnels : dernier délai 1^{er} janvier 2015

Rappel des différents points forts

la loi du 11 février 2005 définit les règles d'accessibilité de tous les établissements recevant du public : les ERP. Les cabinets de Pédicurie-Podologie sont classés dans les ERP de 5^{ème} catégorie et de ce fait sont soumis à cette loi qui sera effective au 01.01.2015.

NB : les locaux professionnels utilisés au moins partiellement pour la vie familiale sont juridiquement considérés comme bâtiments d'habitation et n'ont pas l'obligation légale d'être accessibles .

NORMES :

- stationnement (signalisation verticale, marquage au sol)
- cheminement intérieur et extérieur (normes différentes selon les lieux)
- entrée, accueil, salle d'attente, salle de soins,
- sanitaires (pour savoir si vous avez obligation d'ouvrir les toilettes à vos patients, consultez le règlement sanitaire départemental auprès de la Préfecture ou de l'ARS).
- portes (largeur, espace de manœuvre).
- escaliers (hauteur marches, profondeur, mains courantes).
- éclairage, signalétique, contrastes des couleurs.
- accueil chiens guide et d'assistance.

Pour la mise en conformité, ainsi que pour les demandes de dérogation, plusieurs procédures administratives sont à suivre, le CROPP vous encourage à consulter les sites afin de télécharger les formulaires adéquats, vous trouverez dans le Repères n°23 de janvier 2013 en page 17 tous les liens utiles.

ATTENTION :

Le législateur a prévu des sanctions en cas de non application de la loi du 11 février 2005. Dernier conseil de votre CROPP : lisez attentivement le guide « les locaux professionnels de santé : réussir l'accessibilité », et nous vous rappelons que vos élus sont à votre écoute .

A. Piselli

RAPPEL

Si vous souhaitez créer votre site internet, veillez à appliquer la charte éthique et déontologique (téléchargeable sur le site de l'ONPP) et demandez l'autorisation à votre CROPP en lui adressant la feuille d'engagement.

A. Piselli

INFO

L'ONPP rappelle que les Pédicures-Podologues peuvent partager leur local professionnel avec d'autres professionnels de santé à condition qu'ils soient inscrits au code de la santé publique. Voici une liste de professions passibles de partager les locaux : médecin, chirurgien dentiste, sage-femme, diététicienne, infirmier, masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, ostéopathe (reconnu), orthophoniste, orthoptiste, psychomotricien, psychologue, chiropracteur ... Vous remarquerez que sont exclus de cette liste : sophrologue, pharmacien, orthopédiste, orthoprothésiste, podo-orthésiste, naturopathe, réflexologue, hyponothérapeute ...

Avant toute installation, le service juridique doit étudier le dossier et donner son avis.

(4)

EVOLUTION DU CODE DE DEONTOLOGIE

Comme vous le savez, notre code de déontologie a évolué en novembre 2012 (Décret n° 2012-1267 du 16/11/2012 paru au J.O. du 18/11/2012).

Nous revenons ici les articles modifiés qui doivent attirer notre attention :

Devoirs généraux du PP.

Art. R 4322-32.

- Lors d'une réception solennelle organisée par le conseil régional, les nouveaux inscrits au tableau de l'ordre déclarent par écrit avoir pris connaissance du Code de déontologie et s'engagent à le respecter.
- Tout pédicure-podologue doit informer sans délai, son conseil régional de toute modification de sa situation ou de ses conditions d'exercice.

Collaboration libérale : Art. R 4322-89.

- Introduction de la notion de « société d'exercice ».
- Possibilité de conclure un ou plusieurs contrats dans le respect de la loi PME 2005 (art. 18).
- Les modalités de la collaboration doivent être **renégociées tous les 4 ans** :
Durée ou renouvellement, rémunération, développement de la patientèle du collaborateur, conditions et modalités de rupture (préavis).

Tous les contrats étant concernés par ces dispositions, vous devez impérativement les renégocier tous les 4 ans et transmettre au CROPP les avenants modifiant les modalités de collaboration (sauf liste des patients).

Cabinets secondaires : Art. R4322-79.

Reprise de l'unicité du cabinet, des conditions et de la procédure à respecter lors d'une autorisation de création d'un cabinet secondaire.

L'autorisation de création d'un cabinet secondaire est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- o Conditions d'exercice conformes à l'art. R.4322-77
- o Carence ou insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients et à la continuité des soins.
- o Sur les cabinets secondaires la réponse à la continuité des soins doit être assurée.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Ces dispositions sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales.

Art. R4322-81 :

L'autorisation est désormais accordée sans limitation dans le temps.

Le CROPP peut y mettre fin si les conditions d'octroi ne sont plus réunies. Cette décision de retrait est susceptible de recours devant le CNOPP dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Accueil : Art. 4322-77.

La seule modification apportée aux dispositions d'origine est l'adjonction du mot « accueil ». Ceci implique une notion de qualité relationnelle lors de la réception du patient et de l'existence dans les cabinets d'une salle d'attente.

Ceci n'étant qu'un aperçu de ces modifications, n'hésitez pas à vous référer aux articles du nouveau Code de déontologie qui vous a été récemment adressé.

Confraternellement.

Stéphane Besnier

(3)